



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge



Déposé / Reçu le

1 0 DEC. 2014

au greffe du tribufraffe commerce

N° d'entreprise :

D:506 . 420 .

X francophone de Bruxelles

Dénomination

(en entier): Paroisse Notre Dame du Liban à Bruxelles

(en abrégé):

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Woluwe-Saint-Lambert (1200 Bruxelles), rue Théodore de Cuyper 131

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu sous seing privé établi le 3 septembre 2014 et d'une conférence téléphonique des membres du 7 novembre 2014, il résulte qu'il a été constitué une association sans but lucratif "Paroisse Notre Dame du Liban à Bruxelles" dont les statuts ont été arrêtés comme suit :

Entre les soussignes:

- Le Révérend Père Gassan Nasr, membre fondateur, domicilié au 131 rue Theodore de Cuyper, boîte 23 / 1200 Bruxelles
 - Monsieur Michel Mourad, membre fondateur, domicilié à 1933 Zaventem (Strerrebeek), 441 Tramlaan,
 - Monsieur Sami Bou Saba, membre fondateur, domicilié à 1950 Kraainem 50, Av. Charles Verhaegen,
- Monsieur Antoine Kassis, membre fondateur, domicilié à 1200 Woluwe-SaintLambert 105, Av.General Lartigue,
- Monsieur Milad Abou Haidar, membre fondateur, domicilié à 1640 Rhode Saint. Genèse, 8, Avenue du Faon.
- Monsieur Charles Chidiac, membre fondateur, domicilié à 1932 Zaventem (Woluwe-Saint-Etienne) 84,
 Waaienberg,
- Monsieur Georges Moussi Almoujabber, membre fondateur, domicilié à 1000 Bruxelles 12, Av.de la Colombe,bte 8,
- Madame Viviane Harika, membre fondatrice, domíciliée à 1640 Rhode Saint Genèse, 60C, Chaussée de Waterloo.
- Madame Laurence Abed El Ahad, membre fondatrice, domiciliée à 1731 Asse (Zellik), 24, Nachtegaallaan,
- Madame Viviane Haddad, membre fondatrice, domiciliée à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, 101, AvenueDix arpents,
- Madame Marie El Iraní, membre fondatrice, domiciliée à 1080 Molenbeek-Saínt-Jean 57, Quaí de Mariemont ,
 - Madame Marcelle Salameh, membre fondatrice, domiciliée à 1160 Auderghem 76, Av.de la Houlette,

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes les statuts d'une association sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

TITRE

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Article1 - L'association est dénommée « Paroisse Notre Dame du Liban à Bruxelles»,

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association

Article.2 - Son siège social est établi à Woluwe Saint Lambert, dans l'arrondissement de Bruxelles, 131, Rue Théodore de Cuyper.Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge.

TITRE II

OBJET - BUT

Article.3 - L'association a pour objet de gérer les activités du culte religieux maronite dans la paroisse. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association peut fournir, à titre accessoire, ses prestations à des tiers, après autorisation du conseil d'administration.

Mentionner sur la dernière page du Voiet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Article.4 - L'association a pour but(s):

- -d'assurer le culte religieux au sein des locaux qui lui sont attribués;
- -d'assurer l'enseignement de la catéchèse selon les dogmes de l'Eglise catholique romaine;
- -de promouvoir les liens amicaux entre les paroissiens;
- -de gérer les dépenses relatives à l'exercice du culte;
- -de maintenir, développer et promouvoir le patrimoine religieux, culturel et social originaire d'Orient;
- -de gérer des acquisitions mobilières et immobiliéres dans le cadre de ses objectifs;
- -d'organiser des activités sociales et culturelles dans le cadre de ses objectifs.

TITRE III

MEMBRES

Section I

Admission

Article.5 - Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés. Ils sont membres de droit ; leur mandat ne prendra fin que par leur démission ou leur décès.

Les membres du Conseil Paroissial sont - ipso facto - durant la durée de leur mandat ou durant la période où ils en font parties, membres adhérents de l'ASBL. Ils peuvent participer aux assemblées générales sans disposer d'un pouvoir de vote.

L'adhésion comme membre de l'ASBL est ouverte à tous les paroissiens et toute autre personne, sans limite d'âge, sur simple demande adressée au président de l'ASBL. Ils peuvent participer aux assemblées générales sans disposer d'un pouvoir de vote.

Est membre adhérent de droit, le Supérieur du Monastère Saint Charbel sis à Bois Seigneur Isaac.

Article.6 - Les admissions de nouveaux membres effectifs, disposant du pouvoir de vote, sont décidées souverainement par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article.7 - La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loí.

Article.8 - L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article.9 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

TITRE IV

COTISATIONS

Article.10 - Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 500 €.

En plus, ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acceptation.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

Article.11 - L'assemblée générale est composée de tous les membres fondateurs, effectifs et adhérents.

Article.12 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux;
- 2)la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3)le cas échéant, la nomination de commissaires;
- 4) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires;
 - 5)la dissolution volontaire de l'association;
 - 6)les exclusions de membres:

7) la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article.13 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de décembre.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article.14 - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire (ou par courriel) adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres fondateurs, effectifs ou adhérents doit être portée à l'ordre du jour.

Article.15 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne +peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être membre effectif ou adhérent.

Tous les membres fondateurs et effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article.16 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article.17 - Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante).

Article.18 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif.

Article.19 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

ADMINISTRATION

Article.21 – Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme de 5 ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Article.22 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article.23 - Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le curé de la paroisse Notre Dame du Liban est le président de l'ASBL

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article.24 - Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article.25 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art.26 - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies.

Article.27

Deux administrateurs agissant conjointement signent valablement les actes sous seing privé ou authentiques régulièrement décidés par le conseil ; ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vìs des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs déléqués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi.

Article.28 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Les primes d'assurance responsabilité civile de tout mandataire en ce compris les membres du conseil d'administration sont à charge de l'association sans but lucratif.

Article.29 - Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article,30 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs et adhérents présents ou représentés.

Article.31 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.



Volet B - Suite

Article.32 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Article.33 – Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Article.34 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi.

Article.35 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs ont pris à l'unanimité les décisions suivantes, quí ne deviendront effective qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social:

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le trente et un décembre 2014.

Première assemblée générale :

Par exception à l'article 13, la première assemblée générale se tiendra en 2015.

Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

Mr Ghassan Nasr, membre fondateur, curé de la paroisse Notre Dame du Liban à Bruxelles,

Mr Sami Bou Saba, membre fondateur

Mr Antoine Kassis, membre fondateur

Mr Milad Abou Haidar, membre fondateur,

Mr Charles Chidiac, membre fondateur,

Mr Georges Moussi Almoujabber, membre fondateur,

Mme Viviane Harika, membre fondatrice,

Mme Laurence Abed El Ahad, membre fondatrice,

Mme Viviane Haddad, membre fondatrice,

Mme Marie El Irani, membre fondatrice,

Mme Marcelle Salameh, membre fondatrice,

-qui acceptent.

Commissaire:

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Délégation de pouvoir :

ils désignent en qualité de :

Président : Le Révérend Père Ghassan Nasr, curé de la paroisse Notre Dame du Liban à Bruxelles,

Trésorier : Monsieur Sami Bou Saba, membre fondateur,

Secrétaire : Madame Marcelle Salameh, membre fondatrice,

Délégués à la gestion journalière : Le président, Monsieur MOURAD Michel, le trésorier et la secrétaire, tous prénommés, avec pouvoir de gestion de l'ASBL et non de disposition, agissant ensemble ou séparément, l'un en l'absence des autres.

Reprise des engagements conclus au nom de l'association en formation

Les associés présentement réunis déclarent reprendre tous les engagements contractés au nom et pour le compte de l'association durant le temps où elle était en formation, constitution d'un site internet « user.skynet/ndliban_bxl ».

Cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où l'association sera dotée de la personnalité morale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Pierre VAN DEN EYNDE, Notaire

Pour dépôt simultané:

- acte sous seing privé
- conférence téléphonique du 7/11/2014

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature